



ARRÊTÉ

autorisant la Société THERMI-CENTRE à exploiter des ateliers de traitements thermiques et thermo-chimiques de pièces métalliques à AMBOISE en zone industrielle de la Boistardière.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985 ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et notamment l'article 18 ;
 - VU le récépissé n° 11110 du 21 Avril 1975 et l'arrêté préfectoral n° 11229 du 13 Février 1976 délivrés à la Société THERMI CENTRE ;
 - VU la demande présentée le 28 Juillet 1986 par la Société THERMI CENTRE dont le siège social est situé à COMMENTRY (03), Place du Champ de Foire, à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'agrandissement de ses ateliers de traitements thermiques et thermo-chimiques de pièces métalliques, sis à AMBOISE en Zone Industrielle de la Boistardière ;
 - VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
 - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 23 Octobre 1986 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A__B__B__Ê__T__E :

.../...

Article 1er :

La Société THERMI-CENTRE, dont le siège social est Place du Champ de Foire à COMMENTRY (03), est autorisée à exploiter, en zone industrielle de la Boistardière à AMBOISE, les activités suivantes :

* Activité soumise à autorisation :

- rubrique n° 50.2 : dépôt d'ammoniac liquéfié en un réservoir de 4 300 kg.

* Activités soumises à déclaration :

- rubrique n° 50.3.b : dépôt d'ammoniac liquéfié en récipients ; la quantité totale stockée étant de 250 kg,
- rubrique n° 121.2 : traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus ; le volume des bains étant inférieur à 1000 l,
- rubrique n° 251 : emploi de liquide halogéné pour le dégraissage, le volume du bac de stockage étant de 240 l,
- rubrique n° 285 : trempe, recuit et revenu des métaux,
- rubrique n° 288.2 : traitement chimique des métaux (dégraissage) ; le volume des cuves étant inférieur à 1 500 l.
- rubrique n° 355.A : utilisation d'un transformateur contenant 670 kg d'Askarel.

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11229 du 13 Février 1976 et le récépissé de déclaration n° 11110 du 21 Avril 1975 deviennent sans objet et sont abrogés par le présent arrêté.

Article 4 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande et aux prescriptions du présent arrêté.

.../...

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet, Commissaire de la République du département d'Indre-et-Loire, avant leur réalisation.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A

L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

I.1 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5 :

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Article 6 :

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 7 :

Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs, ou par les poussières.

I.2 - Prévention du bruit

Article 8 :

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 9 :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 et de l'arrêté du 20 Août 1985 relatifs au bruit des installations classées lui sont applicables. Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété seront fixés comme suit :

- de jour (7 h - 20 h)..... 65 dB (A)
- périodes
intermédiaires (6 h-7 h et 20 h-22 h)..... 60 dB (A)
- nuit (22 h - 6 h)..... 55 dB (A)

.../...

Article 10 :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 11 :

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

Article 12 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

I.3 - Prévention des ruptures et des fuites

Article 13 :

Les appareils (cuves de traitement, citernes de stockage...) susceptibles de contenir des liquides inflammables seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Article 14 :

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- * 50 % du volume global des réservoirs associés.

.../...

I.4 - Prévention de la pollution des eaux

Article 15 :

Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbain ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que le fonctionnement de la station de traitement des eaux ne soit pas perturbé.

Article 16 :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 17 :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 18 :

Les eaux-vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement urbain.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, les eaux qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation seront collectées dans l'établissement et acheminées vers le traitement qu'elles nécessitent.

I.5 - Prévention de la pollution par les déchets

Article 19 :

En application des dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 20 :

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- * l'origine, la composition et la quantité,
- * l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- * la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 21 :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

Article 22 :

Conformément au décret du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportés par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

I.6 - Prévention du risque incendie

Article 23 :

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 24 :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

Article 25 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

Article 26 :

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera portée à la connaissance du personnel qui sera périodiquement entraîné à son application.

Cette consigne sera portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées ; elle précisera notamment :

- * l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- * la composition des équipes d'intervention,
- * les modes de transmission et d'alerte,
- * les personnes à prévenir en cas de sinistre,

Cette consigne générale sera complétée par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 - Dépôt d'ammoniac liquéfié

Article 27 :

Le réservoir et le dépôt de bouteilles d'ammoniac liquéfié devront respecter les distances d'éloignement minimales suivantes :

- 30 m de tout immeuble habité par des tiers, de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles et de toute industrie classée pour le risque d'incendie ou explosion,
- 15 m des cours d'eau, des routes et voies à grande circulation et des voies publiques,
- 10 m des limites de propriété.

Article 28 :

Le réservoir devra être placé dans une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à 50 % de la capacité du réservoir.

La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

.../...

Article 29 :

Le dépôt de bouteilles sera installé dans un local spécial ; il ne devra ni être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités, ni commander un escalier ou un dégagement quelconque.

La porte s'ouvrant vers l'extérieur sera normalement fermée à clé.

L'installation en sous-sol est interdite et le dépôt sera correctement ventilé et aéré.

Article 30 :

A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.

Article 31 :

L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

II. 2 - Traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus

Article 32 :

L'atelier sera entièrement construit et aménagé en matériaux incombustibles. Son toit sera en matériaux légers pouvant laisser passer sans résistance un onde explosive. Les murs latéraux seront coupe-feu de degré 1 heure et capables de résister à une explosion.

Le local n'aura d'autre affectation que les opérations industrielles étroitement liées à l'usage du bain de sel fondu et ne pouvant être effectuées en dehors de ce local.

.../...

Article 33 :

Toutes précautions seront prises pour que la température du bain ne puisse s'élever dangereusement (par exemple par chauffage excessif ou par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes) et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

Toutes précautions seront prises pour que de l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable.

Article 34 :

Le bain de sel fondu sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Les dates de ces nettoyages seront portées sur un cahier, signé d'un préposé responsable, et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II. 3 - Trempe, recuit et revenu des métaux

Article 35 :

Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Article 36 :

Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

II. 4 - Traitement des métaux par dégraissage

Article 37 :

Le sol de l'atelier sera imperméable, il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de liquides halogénés seront très fréquemment vérifiés.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de liquides halogénés.

Article 38 :

Lors de la récupération du solvant, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant.

Article 39 :

Le stockage de liquides halogénés se fera dans un local spécial affecté à ce seul usage et dont la porte sera normalement fermée à clé.

Le sol de ce local formera une cuvette de rétention capable de retenir l'intégralité du volume de liquides halogénés qui pourrait s'y répandre.

II.5 - Utilisation d'un transformateur contenant de l'Askarel

Article 40 :

Le transformateur devra être pourvu d'un dispositif étanche de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale au volume d'askarel contenu dans le transformateur.

Article 41 :

Le transformateur devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur le transformateur et le dispositif de rétention.

Article 42 :

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le transformateur ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité du transformateur, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Article 43 :

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques.

Le transformateur devra être conforme aux normes en vigueur au moment de son installation.

.../...

Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Dès consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce transformateur.

Article 44 :

Si ces dispositifs de protection individuelle n'existent pas, l'exploitant dispose d'un délai de 7 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son transformateur et d'un délai de 2 ans à partir du 8 Février 1986 (date de la parution au Journal Officiel du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son transformateur.

Article 45 :

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés d'Askarel seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules d'Askarel.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

Article 46 :

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparations sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant de l'Askarel, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté. Les déchets souillés d'Askarel éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 45.

Article 47 :

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées et lui précisera, le cas échéant la destination finale de l'Askarel et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 48 :

Le transformateur ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

De même, sa réutilisation pour qu'il ne soit plus considéré à l'Askarel ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 49 :

En cas d'accident, l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en Askarel et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur emploi le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 45.

Article 50 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 51 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

.../...

Article 52 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire permission de voirie, règlement d'hygiène, etc...

Article 53 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 54 :

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 50 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des installations classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 55 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie d'AMBOISE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 56 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 57 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire d'AMBOISE, M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

POUR AMBULANCE
Le Chef de Bureau

P. LASSOULFINI

Fait à TOURS, le 26 NOV. 1986



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

André-François BOUQUIN